

QUE le ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Régions soit autorisé à verser au Réseau sentier nature du lac Saint-Pierre une subvention maximale de 1 300 000 \$ selon les conditions et modalités à être déterminées par le ministre;

QUE les sommes nécessaires pour le versement de cette subvention soient puisées à même les crédits du Plan de relance du Bas-Richelieu du portefeuille du ministère des Régions.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40489

Gouvernement du Québec

Décret 482-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 1 000 000 \$ à l'Administration régionale Kativik pour le branchement des quatorze villages nordiques par Internet

ATTENDU QUE le branchement à Internet s'inscrit dans la volonté du gouvernement du Québec et du gouvernement fédéral de donner accès à ces services au plus grand nombre possible de personnes;

ATTENDU QU'en 2001-2002, le gouvernement autorisait une subvention de 900 000 \$ pour le financement de la première phase du projet de branchement des quatorze villages nordiques au service Internet;

ATTENDU QUE le financement de cette première phase a permis de réaliser, avec succès, les études techniques, le projet pilote de Kuujuaq et l'achat d'une partie du matériel requis pour l'ensemble des villages;

ATTENDU QUE les représentants du Nunavik désirent poursuivre la réalisation du projet de branchement des treize autres villages nordiques au service Internet;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik et le gouvernement fédéral participent au financement du projet dont le coût total est estimé à 4 707 705 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une subvention maximale de 1 000 000 \$ à l'Administration régionale Kativik pour finaliser le financement du projet de branchement des quatorze villages nordiques au service Internet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), le ministre apporte, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, un soutien financier ou technique à la réalisation d'actions visant le développement local et régional;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 6 de cette loi, le ministre peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur les recommandations du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Régions et du ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre délégué au Développement du Nord québécois :

QUE le ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Régions soit autorisé à verser, en 2002-2003, à l'Administration régionale Kativik, une subvention maximale de 1 000 000 \$ selon les conditions et modalités à être déterminées par le ministre;

QUE les sommes nécessaires pour le versement de cette subvention soient puisées à même les crédits de la Stratégie de développement économique des régions ressources du programme « Mesures de soutien au développement local et régional », élément « Développement des régions » du portefeuille du ministère des Régions.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40490